Province du Luxembourg
Arrondissement de Marche-en-Famenne

COMMUNE D'EREZEE

PROCES –VERBAL
SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 20/03/2025

PRESENTS : MM. J. LOUIS, Président,
M. JACQUET, Bourgmestre,
D. DUMONT, A. DAISNE, B. WATHY, Echevins,
J. PETER, Président de CPAS et Conseiller,
J-F. COLLIN, R VANBELLINGEN, N. DETROUX, M. HENROTIN, S. GUISSARD, C. CAMBRON et J. WILKIN, Conseillers,
I. HOUSSA, Directrice générale f.f.

SEANCE PUBLIQUE

1. Procès-verbal de la séance précédente

Le Conseil communal
Lecture faite, **approuve par 12 voix pour et 1 abstention (J-F Collin)** le procès-verbal de la séance du 30 janvier 2025.

2. Déclaration de politique communale 2024-2030

Le Conseil communal
Vu l'article L1123-27, §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation spécifiant que le Collège doit soumettre au Conseil communal une déclaration de politique communale couvrant la durée de son mandat et comportant au moins les principaux projets politiques ainsi qu'un volet budgétaire reprenant les grandes orientations en la matière ;

Vu la déclaration de politique communale 2024-2030 telle que soumise par le Collège communal au Conseil communal ;

Considérant la présentation de ce programme par Monsieur Michel JACQUET, Bourgmestre ;

Décide par 8 voix pour et 5 abstentions (J-F Collin, R. Vanbellingen, S. Guissard, C. Cambron et J. Wilkin) :

1. D'adopter la déclaration de politique communale 2024-2030 telle que jointe à la présente.

1. Celle-ci sera publiée, conformément aux dispositions de l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et sera mise en ligne sur le site internet de la Commune conformément à l'article L1123-27 du même Code.

3. Convention des maires / POLLEC - Approbation du nouveau plan d'action en faveur de l'énergie durable et du climat (PAEDC) mis à jour

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Considérant que la Convention des Maires, initiée par la Commission Européenne et lancée en janvier 2008, constitue une initiative pour inciter les collectivités locales et les citoyens à dépasser les objectifs climatiques et énergétiques de l'Union européenne soit :

- réduire les émissions de gaz à effet de serre de 55% d'ici à 2030 ;
- renforcer la résilience ;
- réduire la précarité énergétique ;

Considérant que l'objectif pour 2050 est d'atteindre la neutralité carbone ;

Vu le Plan Air-Climat-Energie adopté par le Gouvernement wallon le 21 mars 2023 dressant les grandes lignes de la politique énergétique et climatique wallonne à l'horizon 2030 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 9 mai 2017 par laquelle il décide d'approuver l'adhésion de la Commune d'Erezée à la Convention des Maires ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 juin 2018 de valider le Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat (PAEDC) créé en collaboration avec la Province de Luxembourg et le GAL Pays de l'Ourthe ;

Considérant l'engagement d'un coordinateur POLLEC à mi-temps le 22 mai 2023 ;

Considérant que la mise en place de POLLEC nécessite la création d'un comité de pilotage pour créer et mettre en place le PAEDC ;

Considérant que le comité de pilotage du PAEDC est composé de citoyens, de membres de l'administration et de l'échevine en charge de l'énergie ;

Considérant que le comité de pilotage a travaillé à la mise à jour du PAEDC et à la mise en place de certaines actions ;

Considérant que le PAEDC mis à jour répond aux objectifs de la Convention des Maires ;

Considérant qu'il est à destination de tout le territoire communal ;

Décide par 8 voix pour et 5 abstentions (J-F Collin, R. Vanbellingen, S. Guissard, C. Cambron et J. Wilkin) :

Article 1.

D'approuver le Plan d'Action de l'Energie Durable et du Climat de la Commune d'Erezée tel que joint à la présente.

Article 2.

De s'engager à le mettre en place dans les années à venir dans la mesure du possible en tenant compte des objectifs de 2030.

4. R.C.A. Centre sportif d'Erezée - Plan d'entreprise 2025-2029 - Approbation - Modification

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les articles L1231-4 à L1231-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, relatifs aux régies communales autonomes ;

Vu l'arrêté royal du 10 avril 1995 déterminant les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le Conseil communal peut créer une régie communale autonome dotée de la personnalité juridique tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999 ;

Vu la délibération du Conseil communale du 2 juillet 2012 par laquelle il décide, entre autres, du principe de créer la Régie Communale Autonome (R.C.A.) Centre sportif d'Erezée, délibération approuvée par arrêté ministériel en date du 13 septembre 2012 ;

Revu la délibération du Conseil communale du 23 décembre 2024 approuvant le Plan d'entreprise 2025-2029 pour la RCA;

Vu les statuts de ladite régie tels que modifiés la dernière fois par délibération du Conseil communal en date du 22 décembre 2020, délibération approuvée par arrêté ministériel en date 21 janvier 2021 ;

Vu lesdits statuts et notamment, ses articles 31, 75 à 77 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 décembre 2020 par laquelle il arrête le contrat de gestion à conclure avec la R.C.A. Centre sportif d'Erezée ;

Considérant qu'il y a une erreur dans le cout vérité à l'heure et qu'il y a lieu d'adapter le plan d'entrepise en fonction;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable commenté avec remarques joint en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

D'approuver le plan d'entreprise 2025-2029 de la Régie Communale Autonome Centre sportif d'Erezée dont copie est jointe à la présente.

5. Décisions des autorités de tutelle - Communication

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement, son article L1315-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013, portant le Règlement général de la Comptabilité communale, pris en exécution dudit article L1315-1 ;

Vu le dit Règlement et plus particulièrement, son article 4 ;

Se voit communiquer, par le Collège communal, la copie conforme des décisions des autorités de tutelle suivantes :

1. L'arrêté du Ministre wallon du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville du 28 février 2025 par lequel il décide que le budget pour l'exercice 2025 de la Commune d'Erezée voté en séance du Conseil communal en date du 30 janvier 2025 est réformé.

2. L'arrêté du Ministre wallon du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville du 28 février 2025 par lequel il décide d'annuler l'article 3 de la décision "RCA - Désignation des administrateurs et commissaires aux comptes" de la Commune d'Erezée voté en séance du Conseil communal en date du 30 janvier 2025.

6. Attributions de marchés - Communication

Le Conseil communal
Vise sans observation les délibérations du Collège communal suivantes :

Collège communal du 20 février 2025

- Entretien chaudière "Rotex" - Années 2025-2028

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché à l'entreprise avec la seule offre, à savoir 4 ELM TECH, Rue de Fisenne 4 à 6940 Oppagne pour le montant d'offre contrôlé de 4.305,00 € hors TVA ou 5.209,05 €, 21% TVA comprise (904,05 € TVA cocontractant).

- Acquisition de plantes annuelles - 2025

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit Jardinerie La Main Verte, Rue du centre, 25 à 5377 Baillonville pour le montant d'offre contrôlé de 3.597,63 € hors TVA ou 4.017,24 €, TVA comprise.

- Acquisition de boissons pour l'année 2025

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché aux soumissionnaires ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit :

- Lot 1 (Boissons diverses): Brasserie Maziers, Les Minières 2 à 6832 Sensenruth pour le montant d'offre contrôlé de 10.749,70 € hors TVA ou 11.924,60 €, TVA comprise.

- Lot 2 (Eau): Brasserie Maziers, Les Minières 2 à 6832 Sensenruth pour le montant d'offre contrôlé de 1.562,00 € hors TVA ou 1.655,72 €, 6% TVA comprise.

Collège communal du 25 février 2025

- Prise en charge des terres excavées - Mise en sites autorisés - Année 2025

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché à l'entreprise avec la seule offre (sur base du prix), à savoir NINANE SPRL, La Drève 10 à 6941 Bomal-sur-Ourthe pour le montant d'offre contrôlé de 23.105,00 € hors TVA ou 27.957,05 €, 21% TVA comprise.

Collège communal du 4 mars 2025

- Acquisition de tarmac 2025

Le collège communal décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit FAMENNE ENROBES SA, Route Industrielle à 6900 Marche-En-Famenne aux prix unitaires mentionnés dans l'offre de ce soumissionnaire. Le montant de la commande est estimé à 89.450,00€ HTVA.

- Service technique - Acquisition de divers matériaux pour l'année 2025

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché à l'entreprise avec la seule offre (sur base du prix), à savoir MABEGRA SA, Rue de la Jonction 20 à 6990 HOTTON aux prix unitaires mentionnés dans l'offre de ce soumissionnaire. Le montant de la commande est estimé à 83.371,97€ HTVA.

- Acquisition de pierres et grenailles pour l'année 2025

Le collège communal décide d'attribuer ce marché à l'entreprise avec la seule offre (sur base du prix), à savoir CARRIERES DE PREALLE SPRL, Aisne 2 à 6941 HEYD aux prix unitaires mentionnés dans l'offre de ce soumissionnaire. Le montant de la commande est estimé à 47.669,49€ HTVA.

- Acquisition de pièces et outillage pour la distribution d'eau - Année 2025

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit Sodelux SA, Route de Saint-Hubert, 71 à 6800 Libramont aux prix unitaires mentionnés dans l'offre de ce soumissionnaire. Le montant de la commande est estimé à 150.000,00€ HTVA.

7. Opérations immobilières - Délégation du Conseil au Collège

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment l'article L1222-1, paragraphe 2, qui permet au Conseil communal de déléguer au Collège communal, dans certaines conditions et limites, la fixation des conditions et des modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à des opérations immobilières, ainsi que l'adoption des conditions contractuelles qui régissent l'opération ;

Considérant que l'opération immobilière est définie à l'article L3511-1 §1er, 2° dans les termes suivants : « 2° l'opération immobilière : la vente, l'échange, le droit d'emphytéose, le droit de superficie, le louage, le droit de chasse, le droit de pêche, la concession domaniale ou l'occupation précaire portant un un bien immeuble qui appartient au pouvoir local ; »

Considérant qu'il est de gestion simplifiée d'utiliser cette faculté de délégation ;

Considérant que la Commune d'Erezée compte 3.358 habitants au 1er janvier 2025 et se situe donc dans la catégorie des communes de moins de 15.000 habitants , soit une délégation possible à 30.000,00 € ;

Décide par 8 voix pour et 5 abstentions (J-F Collin, R. Vanbellingen, S. Guissard, C. Cambron et J. Wilkin) :

Article 1er :

De déléguer au Collège communal la compétence de fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à des opérations immobilières ainsi que les conditions contractuelles qui régissent les opérations.

Article 2 :

La délégation est limitée au maximum aux opérations immobilières d'un montant estimé à 30.000,00 €.

La valeur de l'opération immobilière correspond à la valeur vénale estimée du bien ou au montant estimé de l'opération multiplié, le cas échéant, par la durée du contrat. Lorsque le contrat peut être reconduit ou que la durée du contrat peut être prolongée et que la durée totale du contrat, reconductions ou prolongations comprises, peut être supérieure à dix ans, la valeur de l'opération correspond à l'estimation de la valeur annuelle du contrat multipliée par dix sans que cette somme puisse être inférieure au montant estimé pour la durée minimum initiale du contrat.

Article 3 :

Si le Gouvernement wallon, conformément à l'article L1222-1, §5 du CDLD adapte le montant du seuil de la délégation, ladite délégation sera augmentée au maximum fixé par le Gouvernement wallon.

Article 4 :

La présente délibération prend effet immédiatement et sera valable jusqu'au dernier jour du quatrième mois qui suit le renouvellement intégral des Conseils communaux en décembre 2030.

Article 5 :

Toute décision prise par le collège sur délégation en matière d'opérations immobilières fera l'objet d'une information au conseil communal.

8. Opérations mobilières (biens meubles corporels) - Délégation du Conseil au Collège

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et notamment l'article L1222-1ter, en particulier le paragraphe 2, qui permet au conseil communal de déléguer au collège communal, dans certaines conditions et limites, la fixation des conditions et des modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à des opérations mobilières, ainsi que l'adoption des conditions contractuelles qui régissent l'opération ;

Considérant que l'opération mobilière est définie à l'article L3511-1 §1er, 3° dans les termes suivants : « *3° l'opération mobilière : l'opération relative à la vente ou à la mise à disposition de biens meubles corporels qui appartiennent au pouvoir local.* » ;

Considérant qu'il est de gestion simplifiée d'utiliser cette faculté de délégation ;

Considérant que la Commune d'Erezée compte 3.358 habitants au 1er janvier 2025 et se situe donc dans la catégorie des communes de moins de 15.000 habitants , soit une délégation possible à 30.000,00 € ;

Décide par 8 voix pour et 5 abstentions (J-F Collin, R. Vanbellingen, S. Guissard, C. Cambron et J. Wilkin) :

Article 1er :

De déléguer au Collège communal la compétence de fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à des opérations mobilières (biens meubles corporels) ainsi que les conditions contractuelles qui régissent l'opération.

Article 2 :

La délégation est limité au maximum aux opérations mobilières d'un montant estimé à 30.000,00 €.

La valeur de l'opération correspond à la valeur vénale estimée du bien ou au montant estimé de l'opération multiplié, le cas échéant, par la durée du contrat. Lorsque le contrat peut être reconduit ou que la durée du contrat peut être prolongée et que la durée totale du contrat, reconductions ou prolongations comprises, peut être supérieure à dix ans, la valeur de l'opération correspond à l'estimation de la valeur annuelle du contrat multipliée par dix sans que cette somme puisse être inférieure au montant estimé pour la durée minimum initiale du contrat.

Article 3 :

Si le Gouvernement wallon, conformément à l'article L1122-1 §5 adapte le montant du seuil de la délégation, ladite délégation sera augmentée au maximum fixé par le Gouvernement wallon.

Article 4 :

La présente délibération prend effet immédiatement et prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal issu des élections de 2030.

Article 5 :

Toute décision prise par le collège sur délégation en matière d'opérations mobilières fera l'objet d'une information au conseil communal.

9. Finances - Octroi de certaines subventions - Délégation du Conseil au Collège

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment ses articles L1122-30, L1122-37, §1 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu que l'article L1122-37, §1 du CDLD autorise le Conseil communal a déléguer la compétence au Collège communal d'octroyer les subventions qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle ;

Considérant qu'il est de bonne administration de déléguer à l'organe exécutif l'octroi de certaines subventions afin d'avoir une meilleure rapidité et une meilleure efficacité dans l'octroi des subventions communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide par 8 voix pour et 5 abstentions (J-F Collin, R. Vanbellingen, S. Guissard, C. Cambron et J. Wilkin) :

Article 1er :

De déléguer au Collège communal la compétence d'octroyer les subventions suivantes :

1. qui figurent nominativement au budget (ordinaire et extraordinaire), dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle ainsi que l'octroi de cadeaux aux couples jubilaires lors de leur anniversaire de mariage (article 834/33101 du budget ordinaire) ;

3. en nature.

En cas d'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues, le Collège communal peut d'initiative exercer les compétences du Conseil communal en matière d'octroi de subventions. Sa décision sera communiquée au Conseil communal, pour prise d'acte, lors de sa prochaine séance.

Article 2 :

Chaque année, le Collège communal fera rapport au Conseil communal portant sur les subventions qu'il a octroyées au cours de l'exercice, par délégation et la manière dont il a contrôlé l'utilisation des subventions octroyées au cours de l'exercice selon l'article L3331-7 de CDLD.

Article 3 :

La présente délibération prend effet immédiatement et sera valable jusqu'au dernier jour du quatrième mois qui suit le renouvellement intégral des Conseils communaux en décembre 2030.

Article 4 :

Toute décision prise par le collège sur délégation en matière d'octroi de subvention fera l'objet d'une information au conseil communal.

10. Personnel - Délégations de compétences en matière d'engagement et de licenciement

Le Conseil communal
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1212-1, L1212-2 et L1212-4 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

u le décret du 14 mars 2024 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ce qui concerne la fonction publique locale, notamment les articles 11, 12, 14 et 77 ;

Considérant que le Conseil communal est compétent pour fixer le cadre du personnel lequel doit contenir tous les emplois statutaires et contractuels nécessaires au bon fonctionnement des services de l'administration à l'exception des emplois pourvus dans le but d'accomplir une mission spécifique de durée limitée en vertu de l'article L1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié par le décret précité ;

Considérant que le Conseil communal est compétent pour fixer, conformément à l'article L1212-2 du Code précité, le statut général du personnel qui comprend notamment les conditions requises pour être recruté comme membre du personnel statutaire ou comme membre du personnel contractuel ainsi que les procédures et les épreuves y relatives ainsi que les règles et les procédures de promotion, d'avancement ou de progression de carrière ;

Considérant que le nouvel article L1212-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation confirme la compétence du Conseil communal pour recruter les membres du personnel contractuel et pour mettre fin à leur contrat de travail mais l'autorise à déléguer ces compétences au collège communal ;

Considérant toutefois qu'il est précisé que l'acte de délégation doit indiquer expressément le type d'acte que peut prendre le collège ;

Considérant notamment que l'article 77 du décret précité précise qu'il entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au *Moniteur belge*, laquelle a eu lieu le 7 juin 2024 ;

Considérant que le décret est entré en vigueur le 1er juillet 2024 ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune concernant notamment l'engagement des agents contractuels et les fins de contrat, et d'éviter ainsi de surcharger ledit conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion ;

Considérant que les procédures d'engagement et de fin de contrat nécessitent souvent célérité et réactivité ;

Considérant que les délibérations du conseil communal nécessitent plus d'anticipation et plus de temps, ce qui rend la gestion des ressources humaines plus difficile ;

Considérant en outre que la gestion des dossiers de licenciement et de fin de contrat devant un organe plus restreint qu'est le collège parait plus approprié ;

Considérant dans ce cadre qu'il apparait opportun de déléguer la compétence d'engager les membres du personnel contractuel et de mettre fin à leurs contrats de travail au collège communal ;

Considérant qu'en raison d'un arrêt du 18 janvier 2022 rendu par la Cour du travail de Mons (2020/AM/228) estimant en substance que la délégation de pouvoir au Collège communal de licencier les agents contractuels n'est pas suffisamment précise, il s'impose de spécifier plus amplement la délégation du Conseil communal en faveur du Collège communal en matière de rupture du contrat ;

Attendu que dans une décision de tutelle du 1er mars 2024 en regard d'un acte administratif posé par une Commune de la province de Liège, le Ministre des Pouvoirs Locaux a fait jurisprudence administrative de la décision judiciaire et a annulé un licenciement pour faute grave ;

Considérant qu'en vue d'une plus grande sécurité juridique en matière de décision de rupture du lien contractuel, il est proposé de déléguer également au Collège communal, spécialement et expressément, la rupture du contrat de travail de façon unilatérale moyennant préavis ou non, avec indemnité ou non, pour motif grave, la constatation des actes équipollents à rupture ou la rupture du contrat de travail de commun accord avec le membre du personnel contractuel (APE y compris),

et toute décision relative à des actes relatifs au contrat de travail, autres que le recrutement et le licenciement (suspension, modification, ...) ;

Attendu que comme dans l'acte initial, cette modification de la délégation doit être limitée à la durée de la mandature 2024 - 2030 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er.

De donner délégation au Collège communal pour lancer une procédure de recrutement ou de promotion conforme au statut général du personnel et pour recruter les agents dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée, à durée indéterminée, pour un travail nettement défini ou de remplacement à l'issue de cette procédure.

Article 2.

De donner délégation au collège communal pour rompre de manière unilatérale le contrat de travail d'un agent contractuel moyennant prestation d'un préavis ou paiement d'une indemnité compensatoire de préavis.

Article 3.

De donner délégation au collège communal pour rompre de manière unilatérale le contrat de travail d'un agent contractuel pour motif grave conformément à l'article 35 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Article 4.

De donner délégation au collège communal pour mettre fin de manière conventionnelle au contrat de travail d'un agent contractuel.

Article 5.

De donner délégation au collège communal pour rompre de manière unilatérale ou conventionnelle le contrat de travail d'un agent lorsque le conseiller en prévention-médecin du travail a constaté qu'il est définitivement impossible pour le travailleur d'effectuer le travail convenu et qu'il n'y a pas de possibilité relative à un travail adapté ou à un autre travail ou que les possibilités ont été refusées par le travailleur.

Article 7 :

La présente délibération prend effet immédiatement et remplace toute délibération antérieure sur le même objet.

Article 8 :

La présente délibération prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit le renouvellement intégral des conseils communaux suite aux élections de 2030

Article 9 :

Toute décision prise par le collège sur délégation en matière contractuelle fera l'objet d'une information au conseil communal.

11. Marchés publics et de concessions - Délégations de compétences

Le Conseil communal
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 à L1222-9 ;

Vu la taille de la population de la commune, à savoir < 15.000 habitants;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics et concessions pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir, et d'éviter ainsi de surcharger ledit conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

Revu sa délibération du 9 février 2023 donnant délégation en matière de marchés publics et de concessions ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er. De donner délégation pour choisir la procédure de passation et fixer les conditions des marchés publics :

1° Au Collège communal :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros htva, à l'exception des marchés publics visés aux 2° et 3° ;

- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, à l'exception des marchés publics visés aux 2° et 3° ;

2° Au Directeur général ou au Directeur général faisant fonction :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 2.500 euros htva, à l'exception des marchés publics visés au 3° ;

- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 5.000 euros htva, à l'exception des marchés publics visés au 3° ;

3° A Madame Isabelle HOUSSA :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 5.000 euros htva.

Article 2. De donner délégation pour recourir à un marché public conjoint, désigner, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopter la convention régissant le marché public conjoint :

1°Au Collège communal :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros htva, à l'exception des marchés publics conjoints visés au 2° et 3°;

- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire pour les marchés publics conjoints, à l'exception des marchés publics conjoints visés au 2° et 3°.

2° Au Directeur général ou au Directeur général faisant fonction:

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 2.500 euros htva, à l'exception des marchés publics conjoints visés au 3°;

- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 5.000 euros htva, à l'exception des marchés publics conjoints visés au 3°;

3° A Madame Isabelle HOUSSA

- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 5.000 euros htva.

Article 3.

§ 1er. De donner délégation au collège communal pour adhérer à une centrale d'achat, manifester le cas échéant l'intérêt de la commune pour les marchés passés par la centrale d'achat à l'exception des marchés publics visés au § 2, modifier les conditions d'adhésion et résilier l'adhésion.

§ 2.De donner délégation au directeur général et au responsable des marchés publics, pour manifester l'intérêt de la commune pour les marchés passés par la centrale d'achat.

§ 3. De donner délégation pour définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décider de recourir à la centrale d'achat à laquelle la commune a adhéré pour y répondre :

1° Au Collège communal :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros htva, à l'exception des besoins visés aux 2° à 3° ;

- Pour les dépenses relèvent du budget ordinaire, à l'exception des besoins publics visés aux 2° à 3° ;

2° Au Directeur général ou au Directeur général faisant fonction :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 2.500 euros htva, à l'exception des besoins visés aux 3° ;

- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 5.000 euros htva, à l'exception des besoins visés au 3° ;

3° A Madame Isabelle HOUSSA :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 5.000 euros htva.

Article 4. De donner délégation au collège communal pour décider du principe de la passation d'une concession de services ou de travaux, fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution et adopter les clauses régissant la concession, pour les concessions de services ou de travaux d'une valeur inférieure à 250.000 euros hors TVA.

Article 5. La présente délibération prend effet immédiatement et prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal issu des élections de 2030.

Article 6 :

Toute décision prise par le collège sur délégation en matière de marchés publics fera l'objet d'une information au conseil communal.

12. Logement de transit - Convention de mise à disposition précaire - Modifications

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu le Code wallon du Logement tel que modifié, notamment son article 31 ;

Attendu que la Commune d'Erezée est propriétaire et gestionnaire d'un logement de transit sis rue de l'Aisne n° 14A à 6997 EREZEE ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 février 2013 par laquelle il décide d'arrêté le modèle de convention de mise à disposition précaire du logement susmentionné ;

Vu la délibération du Conseil communal du 04 novembre 2016 par laquelle il décide de modifier le modèle de convention de mise à disposition précaire du logement susmentionné afin d'y intégrer la mesure d'adaptation de l'indemnité d'occupation en cas de dépassement du délai légal de mise à disposition du logement ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 mars 2018 par laquelle il décide d'ajouter dans la convention un acompte mensuel (un forfait) afin de couvrir les frais de consommation d'eau, comme il est d'ailleurs déjà prévu pour la consommation de gaz ;

Considérant qu'un "logement de transit" est un logement que la Commune met à disposition pour une courte période à des personnes qui se trouvent dans une situation de besoin. Le contrat est conclu pour un maximum de 6 mois, et peut être prolongé une fois. L'objectif est d'offrir une stabilisation de la situation des personnes tout en mettant en œuvre la recherche d'une solution durable de logement en collaboration avec le CPAS et Intégra Plus ;

Considérant que le logement a été réhabilité à l'aide de subsides de la Région Wallonne ; que l'arrêté du 11.02.1999 du Gouvernement Wallon relatif à l'octroi par la Région d'une aide aux personnes morales en vue de la création de logements de transit impose que l'indemnité d'occupation mensuelle demandée aux occupants ne soit pas supérieure à 20 % :

- des revenus du ménages visé à l'article 1er, 29°, a ou b, du Code Wallon du Logement ;

- des ressources du ménages visé à l'article 1er, 29°, c, du Code Wallon du Logement ;

Considérant que ce montant de 20 % des revenus constitue l'indemnité réduite due par l'occupant ;

Considérant, qu'en vue de la location d'un nouveau logement, l'occupant doit constituer une garantie locative qui se calcule comme suit : différence entre l'indemnité de base et l'indemnité réduite ;

Considérant que depuis la première occupation, qui remonte à 2011, l'indemnité de base fixée à 325 € n'a jamais été revue ;

Considérant que depuis toutes ses années, des indexations importantes ont été appliquées sur les salaires et les allocations sociales ;

Considérant qu'il y a lieu de revoir le prix de l'indemnité de base afin qu'elle réponde au prix actuel du marché ;

Considérant que pour répondre au prix actuel du marché, et en fonction de l'indexation, le prix calculé est de 425 € par mois ;

Considérant que pour pouvoir mettre en application cette mesure, il y a lieu de modifier ledit modèle de convention de mise à disposition ;

Sur proposition du Collège ;

Décide à l'unanimité :

De modifier le montant de l'indemnité de base à 425 € par mois hors charges.

De modifier l'article 3 de ladite convention de mise à disposition précaire du logement la phrase suivante : "Le prix de l'indemnité mensuelle de base due par l'occupant est fixé à 425".

13. Demande de modification (suppression d'un tronçon) du chemin n° 15 à Erpigny - Approbation

Le Conseil communal
Monsieur Michel JACQUET, Bourgmestre, intéressé, se retire pour ce point.

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1131-1 et L1131-2 ;

Vu le Code de l'environnement, spécialement les articles D. 49, D. 62 à 78 et R. 52 ainsi que ses annexes ;

Vu le dossier de demande introduit par Monsieur Fulvio PALMA, domicilié Waversesteenweg, 303B3 à 3090 OVERIJSE, tendant à obtenir, notamment, une modification (Suppression d'un tronçon) du chemin n° 15 de l'ancienne Commune de Erezée, à hauteur de sa propriété cadastrée ou l'ayant été, 1ière division/Erezée, section B, numéro 102C ;

Considérant que le dossier de demande susmentionnée, dressé par Monsieur Arthur LARUE, géomètre-expert, comprend les documents tels qu'exigés par l'article 11 du décret relatif à la voirie communale ;

Considérant l'avis favorable remis en date du 11 octobre 2023 par le Commissaire voyer ;

Vu la décision de ne pas imposer une étude d'incidences du Collège communal datée du 26 septembre 2023 au motif qu'il ressort de l'examen des incidences possibles du projet sur l'environnement au sens large que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, tenant compte des informations connues à ce stade de l'instruction de ladite demande ;

Considérant que le Collège communal a soumis ladite demande à l'enquête publique ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 10 octobre 2023 au 10 novembre 2023 et d'où il résulte qu'une observation/réclamation a été introduite au sujet de cette demande ;

Considérant que cette réclamation, émanant du propriétaire du terrain voisin, portait sur les limites de propriété avec la parcelle voisine et non sur la suppression du tronçon de chemin en question ;

Considérant qu'à notre demande, les deux parties se sont rencontrées afin de trouver un accord entre eux ;

Vu le mail reçu le 14 février 2025 de Monsieur Evert MALESTEIN, réclamant, nous confirmant son accord sur le plan proposé ;

Considérant, par conséquent, que rien ne s'oppose à la suppression du tronçon de chemin en question ;

Considérant que le décret du 6 février 2014 et la présente délibération à sa suite ont pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage ;

Considérant que la suppression du tronçon demandée n'entrave pas le maillage des voiries, ni les cheminements des usagers faibles et l'utilisation des modes doux de communication ;

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

Article 1 :

D'autoriser la suppression du tronçon de la voirie communale telle que demandée par les demandeurs.

Article 2 :

La présente décision fera l'objet d'une publicité conformément à l'article 17 du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

Article 3 :

La présente décision est susceptible d'un recours auprès du Gouvernement moyennant envoi à ce dernier dans les quinze jours suivant la réception de la présente décision.

14. Vente de gré à gré d'une parcelle à Erezée sise rue de l'Estinale - cadastrée 1ière Division Erezée - Sect. A - n° 890/2 - Approbation

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement, les articles L1122-30 et L1222-1 relatifs, entre autres, aux conditions d'usages des produits et revenus des propriétés et droits de la commune ;

Vu la circulaire du Ministre wallon des Pouvoirs locaux du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu le dossier de demande introduit par Monsieur Frédéric ROELS, demeurant Terhagenstraat 9A à 9310 MOORSEL et Madame Lieselotte ROELS, demeurant Bootdijkstraat, 33 à 9220 HAMME, tendant à acquérir une parcelle cadastrée ou l'ayant été, Erezée, 1ère division, section A, n° 890/2 d'une superficie de 70 m² ;

Vu l'attestation de la valeur dudit bien reçue des Notaires MATHIEU et DUMOULIN d'Erezée et datée du 28 janvier 2025 ;

Considérant la proposition faite par le Collège communal pour l'acquisition dudit bien pour un montant de 22 €/m², proposition approuvée par les demandeurs par mail daté du 20 février 2025 ;

Sur proposition du Collège communal,

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

De vendre à Monsieur Frédéric ROELS et Madame Lieselotte ROELS la parcelle cadastrée ou l'ayant été, Erezée, 1ère division, section A, n° 890/2 telle que reprise sur l'extrait cadastral.

Article 2 :

De fixer le prix de cette vente au montant de 1.540,00 €. Les frais relatifs à cette vente seront à charge de l'acquéreur.

Article 3 :

De désigner les Notaires MATHIEU et DUMOULIN d'Erezée pour en dresser l'acte et l'authentifier.

15. Voiries agricoles - Travaux d'amélioration - Phase 2 - Partie 2 Blier, chemin n°11 - Mode et condition de marché

Le Conseil communal

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 22 décembre 2020 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché “Voiries agricoles - Travaux d'amélioration - Phase 2 - Partie 2 Blier, chemin n°11” à Services Provinciaux Techniques - Infrastructure Routière Zone Nord, Rue du Carmel, 1 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE ;

Considérant le cahier des charges N° 2021-115 relatif à ce marché établi le 3 février 2025 par l’auteur de projet, Services Provinciaux Techniques - Infrastructure Routière Zone Nord, Rue du Carmel, 1 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 372.861,50 € hors TVA ou 451.162,42 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l’article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 10 mars 2025 et que le Directeur financier a rendu l'avis de légalité positif commenté qui est joint en annexe ; ;

Arrêté à l’unanimité :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2021-115 du 3 février 2025 et le montant estimé du marché “Voiries agricoles - Travaux d'amélioration - Phase 2 - Partie 2 Blier, chemin n°11”, établis par l’auteur de projet, Services Provinciaux Techniques - Infrastructure Routière Zone Nord, Rue du Carmel, 1 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 372.861,50 € hors TVA ou 451.162,42 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 :

De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 :

Le crédit nécessaire fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

16. Aménagement des abords de la Maison de village et régularisation du local des jeunes de Biron - Travaux - Mode et conditions de marché - Modification

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 juin 2022 relative à l'approbation de l'avant-projet du Programme communal de Développement rural – « Fiche-projet PM-1-05: Aménagement des abords de la Maison de village de Biron en espace public vert et de convivialité» ;

Revu la délibération du Conseil communal du 29 mai 2024 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure ouverte) de ce marché;

Vu le courrier du SPW, Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-etre annimal, Direction du Développement Rural, Avenue Prince de Liège 7 à 5100 Jambes reçu le 27 février 2025 relatif à la notification de la Convention-réalisation 2024 octroyant à la Commune d'Erezée un subside de 173.002,72€;

Considérant qu'il y a lieu de lancer la procédure d'attribution du marché public;

Considérant que l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics a été modifié, notamment au niveau du délai de paiement des états d'avancement;

Considérant que le cahier des charges a été adapté en ce sens;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Aménagement des abords de la Maison de village et régularisation du local des jeunes de Biron - Travaux" établi par le Service Administratif ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- Lot 1 (Gros oeuvre), estimé à 216.465,19 € hors TVA ou 261.922,88 €, 21% TVA comprise ;
- Lot 2 (Plantations), estimé à 28.841,80 € hors TVA ou 34.898,58 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 245.306,99 € hors TVA ou 296.821,46 €, 21% TVA comprise (45.457,69 € TVA cocontractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'année 2024, article n°124/72360 (Projet n°20250021) ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 29 avril 2024 et que le Directeur financier a rendu l'avis de légalité positif commenté qui est joint en annexe ;

Arrêté à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Aménagement des abords de la Maison de village et régularisation du local des jeunes de Biron - Travaux", établis par le Service Administratif. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 245.306,99 € hors TVA ou 296.821,46 €, 21% TVA comprise (45.457,69 € TVA cocontractant).

Article 2 :

De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 :

De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'année 2024, article n°124/72360 (Projet n°20250021).

17. Forage de reconnaissance d'eau sur le site de Fastréval - Assistance technique - Mode et conditions de marché

Le Conseil communal
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 124, § 1, 1° (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 443.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 juin 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux et ses modifications ultérieures, notamment l'article 88 ;

Considérant le cahier des charges N° 2025-1090 relatif au marché "Forage de reconnaissance d'eau sur le site de Fastréval - Assistance technique" établi par le Service Administratif ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 30.000,00 € hors TVA ou 36.300,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans mise en concurrence préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'année 2025, article n°874/73360 (Projet n°20250035) ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 27 février 2025 et que le Directeur financier a rendu l'avis de légalité positif commenté qui est joint en annexe ;

Arrêté à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2025-1090 et le montant estimé du marché "Forage de reconnaissance d'eau sur le site de Fastréval - Assistance technique", établis par le Service Administratif. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 30.000,00 € hors TVA ou 36.300,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans mise en concurrence préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'année 2025, article n°874/73360 (Projet n°20250035).

18. Comité de Contrôle de l'Eau - Désignation d'un candidat comme représentant de l'Union des Villes et Communes de Wallonie

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1123-23 ;

Vu le Décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau (article D.4) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 relatif au Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau (articles R.16 à R.34) ;

Considérant le courriel reçu de l'Union des Villes et Communes de Wallonie et daté du 20 janvier 2024 faisant état de la nécessité de renouveler certains mandats vacants au sein de Comité de Contrôle de l'Eau et sollicitant la Commune d'Erezée pour que le mandat de Monsieur Daniel DUMONT soit confirmé par le Conseil communal ;

Considérant que le Comité de Contrôle de l'Eau est l'organe de régulation régional du prix de l'eau, qu'il contribue à la mise en place de la politique du coût-vérité de l'eau et à l'harmonisation des tarifs et qu'Il a pour mission de veiller à ce que l'évolution du prix de l'eau soit orientée dans le sens de l'intérêt général et de la politique de l'eau en Région wallonne ;

Considérant l'intérêt que porte la Commune d'Erezée en tant que patricien de terrain à cette thématique ;

Considérant l'intérêt que porte Monsieur Daniel DUMONT à cette thématique ;

Décide à l'unanimité :

1. De proposer la candidature de Monsieur Daniel DUMONT, Échevin en charge de la distribution d'eau, pour être désigné comme représentant de l'Union des Villes et Communes de Wallonie au Comité de Contrôle de l'Eau.

4. De transmettre la présente décision à l'UVCW.

19. Commission de Conservation Natura 2000 - Commission de Marche-en-Famenne - Désignation d'un candidat

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L1122-34;

Vu le renouvellement du Conseil communal suite aux élections locales du 13 octobre 2024;

Vu le courrier du 05 février 2025 de l'Union des Villes et Communes de Wallonie lançant un appel à candidatures dans le cadre du renouvellement des Commissions de Conservation Natura 2000;

Vu la Loi sur la conservation de la nature et notamment son article 30, §2, qui stipule : "sans préjudice des attributions d'autres organes en matière de conservation de la nature en Région wallonne, les commissions de conservation ont pour mission de surveiller l'état de conservation des sites Natura 2000, afin d'assurer leur maintien ou leur rétablissement, dans un état de conservation favorable, en tenant particulièrement compte des types d'habitats naturels prioritaires et des espèces prioritaires et en prenant en considération les exigences économiques, sociales et culturelles ainsi que les particularités locales";

Considérant que les Commissions de conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et la flore sauvage, sont compétentes pour les sites Natura 2000 regroupés selon les Directions extérieures du Département de la Nature et des Forêts : Arlon, Dinant, Liège, Malmedy, Marche-en-Famenne;

Considérant que la Commune d'Erezée est reprise au sein de la Commission de conservation de Marche-en-Famenne;

Sur proposition du Collège,

Décide par consensus et à l'unanimité des membres présents:

1. De désigner Monsieur Julien PETER, Président du CPAS et membre du Collège ayant pour compétences l'agriculture, la forêt et la jeunesse, en qualité de représentant de la Commune d'Erezée pour participer à la Commission de Conservation Natura 2000 de Marche-en-Famenne;

2. De transmettre la présente délibération à l'Union des Villes et Communes de Wallonie.

20. GAL Pays de l'Ourthe ASBL - Complément à la désignation de 3 représentants à l'Assemblée générale et d'un administrateur

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, plus particulièrement, son article L1122-34, § 2 ;

Considérant que la Commune d'Erezée a adhéré au "GAL Pays de l'Ourthe ASBL" ;

Vu les statuts de ladite ASBL qui stipulent que chaque Commune affiliée dispose de trois représentants à l'Assemblée générale ;

Considérant que, suite aux élections communales du 13 octobre 2024, il y a lieu de désigner trois représentants de la Commune d'Erezée à l'Assemblée générale, ainsi que un candidat effectif et un candidat suppléant à l'Organe administratif de ladite ASBL ;

Considérant que lors de la séance du 30 janvier 2025 il a été omis de désigner un candidat suppléant à l'Organe administratif de ladite ASBL;

Après en avoir délibéré,

Décide :

1. De désigner; **par consensus et à l'unanimité des membres présents Monsieur Daniel Dumont** en qualité de candidat membre suppléant à l'organe d'Administration de l'ASBL GAL Pays de l'Ourthe.

2. De transmettre un exemplaire de la présente au siège social de l'ASBL GAL Pays de l'Ourthe.

21. Second pilier de pension - Désignation d'un représentant à l'Assemblée générale du Fonds de pension

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-34 §2;

Vu la décision du Conseil communal du 27 juin 2022 d'adhérer à la centrale d'achat du Service fédéral des Pensions, en vue de la poursuite d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels, décision réceptionnée par l'autorité de tutelle le 29 juin 2022;

Vu les statuts de l'institution et notamment l'article 5.4 qui stipule que chaque Commune associée dispose d'un représentant à l'Assemblée générale;

Considérant que, suite aux élections communales du 13 octobre 2024, il y a lieu de désigner un nouveau représentant de la Commune d'Erezée à l'Assemblée générale d'Ethias Pension Fund;

Sur proposition du Collège communal,

Décide **par consensus et à l'unanimité des membres présents :**

1. De désigner **Monsieur Michel Jacquet,** pour représenter la Commune à l'Assemblée générale d'Ethias Pension Fund;

2. De faire parvenir la présente délibération au siège social d'Ethias Pension Fund.

22. ASBL Maison de tourisme Cœur de l'Ardenne, au fil de l'Ourthe et de l'Aisne - Complément à la désignation des représentants à l'Assemblée générale et des administrateurs

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, plus particulièrement, son article L1122-34, § 2 ;

Considérant que la Commune d'Erezée a adhéré à l'"ASBL Maison de tourisme Cœur de l'Ardenne, au fil de l'Ourthe et de l'Aisne" ;

Vu les statuts de ladite ASBL qui stipulent que chaque Commune affiliée dispose de trois représentants effectifs et trois représentants suppléants, dont deux issus de la majorité et un issu de la minorité, à l'Assemblée générale ;

Vu lesdits statuts qui stipulent que chaque Commune affiliée doit désigner un administrateur effectif et un administrateur suppléant à son Organe d'administration ;

Considérant que, suite aux élections communales du 13 octobre 2024, il y a lieu de désigner de nouveaux représentants pour la Commune d'Erezée à l'Assemblée générale et à l'Organe d'administration de la Maison de Tourisme Coeur de l'Ardenne, au fil de l'Ourthe et de l'Aisne.

Vu les candidats présentés en séance du 30 janvier 2025 comme représentants à l'Assemblée générale :

a) par la majorité :

- Effectif : JACQUET Michel,
- Effectif : HENROTIN Martine,
- Suppléant : LOUIS Julien,
- Suppléant : ???

b) par la minorité :

- Effectif : VANBELLINGEN Romain,
- Suppléant : WILKIN Jeanne ;

Vu les candidats présentés en séance du 30 janvier 2025 comme représentants à l'Organe d'Administration :

- Effectif : JACQUET Michel,
- Suppléant : ???

Considérant que lors de la séance du 30 janvier 2025, il a été omis de désigner 1 représentant suppléant à l'Assemblée générale pour la majorité, ainsi que 1 représentant suppléant à l'organe d'administration pour la majorité;

Après en avoir délibéré,

Décide :

1.De désigner par **consensus et à l'unanimité des membres présents** :

- JACQUET Michel
- LOUIS Julien
- VANBELLINGEN Romain

en qualité de représentants effectifs de la Commune d'Erezée à l'Assemblée générale de l'"ASBL Maison de Tourisme Coeur de l'Ardenne, au fil de l'Ourthe et de l'Aisne".

2. De désigner, **par consensus et à l'unanimité des membres présents** :

- DETROUX Nicolas
- HENROTIN Martine
- WILKIN Jeanne

en qualité de représentants suppléants de la Commune d'Erezée à l'Assemblée générale de l'"ASBL Maison de Tourisme Coeur de l'Ardenne, au fil de l'Ourthe et de l'Aisne".

3. De désigner, **par consensus et à l'unanimité des membres présents** Monsieur JACQUET Michel en qualité de représentant effectif de la Commune d'Erezée à l'Organe d'administration de l'"ASBL Maison de Tourisme Coeur de l'Ardenne, au fil de l'Ourthe et de l'Aisne".

4. De désigner, **par consensus et à l'unanimité des membres présents**, Monsieur LOUIS Julien en qualité de représentant suppléant de la Commune d'Erezée à l'Organe d'administration de l'"ASBL Maison de Tourisme Coeur de l'Ardenne, au fil de l'Ourthe et de l'Aisne".

23. Commission communale agricole - Désignation des représentants communaux

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant les difficultés rencontrées par le secteur de l'agriculture ;

Considérant qu'il y aurait lieu de porter une réflexion sur cette thématique et d'envisager les aides conjoncturelles à éventuellement mettre en place ;

Considérant qu'il est proposé de mettre en place une commission à l'échelon communal à cette fin ;

Considérant que, suite aux élections communales du 13 octobre 2024, il y a lieu de désigner de nouveaux représentants du Conseil communal au sein de ladite Commission ;

Considérant que les groupes politiques ont donc droit, au nombre suivant de représentants :

- Groupe IC : 3 représentants
- Groupe VIVR'ACTION : 2 représentants ;

Vu les candidats présentés en séance :

a) par la majorité :

- Julien PETER
- Nicolas DETROUX
- Michel JACQUET

b) par la minorité :

- Jeanne WILKIN
- Séverine GUISSARD

Après en avoir délibéré,

Décide :

De désigner **par consensus et à l'unanimité des membres présents:**

- Julien PETER
- Nicolas DETROUX
- Michel JACQUET
- Jeanne WILKIN
- Séverine GUISSARD

en qualité de représentant(e)s du Conseil communal à la Commission communale agricole.

24. Commission Locale de Développement Rural - Désignation des membres citoyens

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'article 6 du décret susvisé qui prévoit : "La commission locale de développement rural est présidée par le bourgmestre ou son représentant. Elle compte dix membres effectifs au moins et trente membres effectifs au plus, ainsi qu'un nombre égal de membres suppléants. Un quart des membres effectifs et suppléants peut être désigné au sein du conseil communal. Les autres membres sont désignés parmi des personnes représentatives des milieux associatif, politique, économique, social et culturel de la commune et des différents villages ou hameaux qui la composent, en tenant compte des classes d'âge de sa population.

Vu l'article 9 du même décret relatif au fonctionnement de la commission locale de développement rural (CLDR) ;

Considérant que, conformément au décret susmentionné, le Conseil communal doit approuver la composition de la CLDR ;

Considérant que, suite aux élections communales du 13 octobre 2024, la CLDR doit être recomposée ;

Considérant que la décision de désignation des membres pour la partie politique a déjà été adopté par le Conseil communal en date du 31 janvier 2025 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Décide par 8 voix pour et 5 voix contre (J-F Collin, R. Vanbellingen, S. Guissard, C. Cambron et J. Wilkin) :

De désigner comme suit la liste des membres effectifs et suppléants de la Commission locale de Développement rural, pour la part citoyenne :

Nom	**Prénom**	**Statut**	**Village**	**Date de naissance**
Michiels	Murielle	Effectif	Amonines	01/02/1969
Vandewauwer	*Frédéric*	*Suppléant*	*Amonines*	*03/11/1965*
Halin	Luc	Effectif	Biron	30/07/1968
Francois	*Pierre*	*Suppléant*	*Erezée*	*10/04/1958*
Detroux	Nicolas	Effectif	Laforge	29/09/1993
Hoscheit	*Christelle*	*Suppléant*	*Laforge*	*04/09/1987*
D'Arienzo	Vincent	Effectif	Fanzel	27/04/1965
Théodore	*Aubrey*	*Suppléant*	*Erezée*	*09/09/1988*
Willaert	Karin	Effectif	Fisenne	26/04/1972
Vanwelckenhuyzen	*Luc*	*Suppléant*	*Fisenne*	*28/02/1958*
Maréchal	Thierry	Effectif	Mormont	09/10/1956
Rousseau	*Sacha*	*Suppléant*	*Mormont*	*05/01/1997*
Cosi	Rita	Effectif	Soy	29/12/1971
Scius	*Laurie*	*Suppléant*	*Soy*	*16/10/1990*
Vauchel	Jacques	Effectif	Erezée	02/06/1956
Delneuville	*Denise*	*Suppléant*	*Soy*	*02/03/1967*
Seron	Anthony	Effectif	Clerheid	18/04/1980
Brillouet	*Quentin*	*Suppléant*	*Amonines*	*05/01/1993*

25. R.C.A. Centre sportif d'Erezée - Modification à la désignation des administrateurs et commissaires aux comptes

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les articles L1231-4 et suivant du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux régies communales autonomes et l'article L3122-4 relatif à la tutelle ;

Vu la délibération du Conseil communal du 2 juillet 2012 par laquelle il décide du principe de créer la Régie Communale Autonome (R.C.A.) Centre sportif d'Erezée

Vu la délibération du Conseil communal du 26 juin 2018 par laquelle il décide de modifier les statuts de ladite régie et ce, en suite décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu que ladite délibération a été approuvée par arrêté de la Ministre wallonne en charge des Pouvoirs locaux du Logement et des Infrastructures sportives du 24 août 2018 avec remarques ;

Vu que les élections communales ordinaires ont eu lieu le 13 octobre 2024 et qu'elles ont été validées par un arrêté du Gouverneur de la Province de Luxembourg, prononcé en séance publique en date du 16 novembre 2018, conformément aux articles L4146-4 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu qu'en conséquence, il y a lieu de procéder à la désignation de nouveaux administrateurs ainsi que des membres du Collège des Commissaires aux comptes, à l'exception du Commissaire-réviseur ;

Vu qu'il a été proposé en séance du 30 janvier 2025 Monsieur DETROUX Nicolas comme administrateur, hors Conseil communal, alors que celui-ci en fait partie ; qu'il s'agit d'une erreur ;

Vu le courrier de la tutelle reçu en date du 28 février 2025 annulant l'article 3 de la délibération du Conseil communal d'Erezée du 30 janvier 2025 portant sur la désignation du Collège des commissaires;

Considérant qu'il y a par conséquent lieu de désigner à nouveau un administrateur hors Conseil communal, et deux membres du Collège des Commissaires;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité:

Article 1 :

De désigner au titre d'administrateur, hors Conseil communal, de la Régie Communale Autonome Centre sportif d'Erezée, en complément de la décision du 30 janvier 2025, Monsieur JARDEZ Johan

Article 2 :

De désigner au titre de membres du Collège des Commissaires de la Régie Communale Autonome Centre sportif d'Erezée :

- Monsieur DETROUX Nicolas
- Madame CAMBRON Camille

26. Programme communal de Développement rural - Approbation rapport annuel 2024

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Considérant que les communes bénéficiant de conventions de développement rural ont l'obligation de dresser annuellement un rapport sur l'état d'avancement de leur opération de développement rural, conformément à l'article 24 du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution dudit décret ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 mars 2018 approuvant le Programme communal de Développement rural (PCDR) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 novembre 2018 approuvant le PCDR de la Commune d'Erezée ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2021 relatif à l'octroi de subvention par voie de convention pour la réalisation des projets inscrits dans des PCDR ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des PCDR, notamment son article 15 concernant les dispositions relatives aux modalités d'élaboration et de transmission du rapport annuel de l'opération de développement rural ;

Considérant que ce rapport constitue un des éléments d'appréciation pour l'octroi des futures conventions en développement rural et sert d'élément de vérification de la bonne gestion des subventions ;

Considérant le compte-rendu de la réunion de la Commission locale de Développement rural d'Erezée du 3 mars 2025 au cours de laquelle celle-ci a approuvé le rapport annuel ;

Considérant le rapport annuel 2024, tel que repris en annexe ;

Sur proposition de la Commission locale de Développement rural d'Erezée ;

Décide à l'unanimité :

Article 1 :

D'approuver le rapport annuel 2024 sur l'état d'avancement de l'Opération de Développement Rural tel que joint en annexe de la présente ;

Article 2 :

De transmettre ledit rapport ainsi que cette décision pour le 31 mars en format électronique aux acteurs suivants :

- Au SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département du Développement, de la Ruralité et des Cours d'eau et du Bien-Être animal - Direction du Développement rural via le formulaire en ligne sur le Guichet des Pouvoirs Locaux ;

- Au Pôle Aménagement du Territoire : pole.at@cesewallonie.be.

Article 3 :

De publier ledit rapport sur le site Internet de la Commune.

27. Crèche - Modification du contrat d'accueil - Approbation

Le Conseil communal

Vu la Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil, tel que modifié ;

Vu le décret du 21 février 2019 visant à renforcer la qualité et l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance en Communauté française ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 02 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s, arrêté entré en vigueur depuis le 1er janvier 2020, notamment son article 11 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 10 décembre 2021 laquelle il approuve la dernière version du contrat d'accueil de la crèche communale "Les Spirous de la Noiseraie" ;

Considérant qu'il y a lieu de revoir le contrat d'accueil de la crèche communal tel qu'il existe actuellement ;

Considérant le nouveau modèle de contrat d'accueil entre la crèche, milieu d'accueil agréé et les parents reçu de l'Office de la Naissance et de l'enfance ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide à l'unanimité :

1. D'approuver contrat d'accueil de la crèche "Les Spirous de la Noiseraie" tel que joint à la présente.

2. Le présent contrat d'accueil entrera en vigueur à dater du 1er janvier 2025.

28. Forêt communale de Manhay-Erezée - Chasse à licences Laid L'Oiseau - Maredret - Cahier des charges de la vente publique de licences - 2025 - Approbation du cahier des charges

Le Conseil communal
Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-30 et L1122-36 ;

Vu le Code forestier tel que modifié ;

Vu les chasses à licences organisées en 2023 et 2024 sur les territoires de Laid L'Oiseau et Maredret ;

Considérant que le Conseil communal bénéficie du libre choix de la procédure de location du droit de chasse sur les propriétés communales à mettre en œuvre ;

Considérant la proposition de cahier des charges relatif à la chasse à licences reçu du Cantonnement de Marche-en-Famenne du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département de la Nature et de la Forêt ;

Considérant que la chasse par licences s'inscrit dans le cadre d'une régulation des populations d'ongulés-gibier en vue de favoriser un équilibre adéquat entre la faune et son milieu ;

Considérant que la densité de gibier de l'espèce cerf et chevreuil qui est recherchée en forêt communale est celle qui doit permettre la régénération de la forêt et limiter les dégâts dus aux ongulés-gibier et ce, conformément aux objectifs de la Commune en relation avec la certification PEFC ;

Considérant que, dans la chasse à licences, la régulation des populations d'ongulés est d'avantage assumée par des chasseurs privés dans le cadre de la délivrance de licence ;

Décide à l'unanimité:

D'approuver le cahier des charges suivant relatif à la vente de licences de chasse sur le lot n°7 "Laid l'Oiseau", cahier des charges qui sera d'application à dater de l'exercice 2025:

FORÊT COMMUNALE DE MANHAY-EREZEE - Chasse A LICENCES

Laid l'Oiseau – Maredret

REDEVANCES ET CAHIER DES CHARGES DE LA VENTE PUBLIQUE DE LICENCES

La chasse par licence communale s'inscrit dans le cadre d'une régulation des populations d'ongulés-gibier, en vue de favoriser un équilibre adéquat entre la faune et son milieu. La densité de gibier des espèces cerf et chevreuil qui est recherchée en forêt communale est celle qui doit permettre la régénération de la forêt et limiter les dégâts dus aux ongulés-gibier, conformément aux objectifs de la commune en relation avec les principes de gestion durable, appuyée par la certification PEFC. Dans la chasse à licences, la régulation des populations d'ongulés est d'avantage assumée par des chasseurs privés dans le cadre de la délivrance de licences.

Article 1 : Licences de chasse

§ 1. La licence est une autorisation de chasser :

- au cours d'une période déterminée et sur une zone de chasse déterminée ;

- certaines espèces de gibier dont pour certaines le nombre d'animaux est défini ;

 - qui est uniquement valable pour les détenteurs d'un permis de chasse wallon ;

 - personnelle et ne peut être cédées à des tierces personnes.

§ 2. Uniquement une seule licence peut être délivrée par personne par période (printemps, été, automne 1 et 2)

§ 3. Il est fait une distinction entre licences de chasse périodiques (plusieurs semaines) et licences journalières. Le nombre de licences est limité.

§ 4. La délivrance de licences périodiques et journalières s'effectue soit par loterie, soit par soumission publique.

§ 5. Pour éviter des conflits avec d'autres usagers de la forêt, la chasse n'est pas exercée les dimanches et jours fériés légaux. Une exception à ce principe n'est possible que dans des conditions exceptionnelles.

Article 2 : Participation à des chasses collectives

§ 1. Les titulaires d'une licence de chasse périodique peuvent participer aux journées de traque-affût et aux éventuels affûts collectifs organisés en automne/hiver. L'invitation aux divers évènements de chasse est envoyée par le cantonnement compétent, l'administration communale ou le directeur de battue désigné en concertation par les autorités communales et le cantonnement.

§ 2. Si le nombre de titulaires de licences de chasse périodiques est insuffisant, des licences journalières peuvent être délivrées pour les postes restants. Le cantonnement compétent peut également compléter les postes inoccupés en faisant appel à des chasseurs figurant sur une liste de chasseurs expérimentés et habitués à la pratique de la traque-affût.

§ 3. En cas d'empêchement, et en dérogation à l'Art 1§1, chaque titulaire d'une licence de chasse périodique pourra se faire remplacer à (au maximum) une journée de chasse collective (traque-affût) à condition de prévenir au minimum 24h à l'avance et renseigner les nom, prénom, téléphone (GSM) et numéro de permis de chasse de son remplaçant à la personne de contact et au directeur de battue.

Article 3 : Cotisation de base pour licences de chasse

La chasse peut être pratiquée sur le territoire de chasse à licences communal de Manhay-Erezée (Laid l'Oiseau/Maredret) moyennant le paiement d'une redevance de base. Le montant de la redevance est déterminé selon les périodes d'affût ou dates de traque-affûts ainsi qu'au nombre d'espèces chassables.

Article 4 : Attribution des licences périodique par loterie (tirage au sort)

§ 1. La délivrance de licences de chasse périodiques par loterie (1er tour) s'adresse aux chasseurs dont la résidence principale (domicile) est située (au 1er janvier de l'année d'attribution) sur les Communes de Manhay et Erezée, pour lesquels les licences périodiques sont réservées, dans la mesure où une demande correspondante existe aux prix fixés des redevances (voir tableau du §2 ci-après). *Ces chasseurs sont dénommés « habitants » ci-après.*

Ces licences sont réparties à parts égales entre les habitants de Manhay et d'Erezée.

Un 2ème tour sera organisé s'il reste des licences disponibles après le premier tour. Lors de ce deuxième tour, les licences périodiques non attribuées seront complétées par les habitants des Communes de Manhay et/ou Erezée n'ayant pas obtenu de licence de chasse périodique au 1er tour, selon l'ordre préétabli lors du tirage au sort du premier tour.

Lors de ce premier et deuxième tour, une seule licence pourra être attribuée par habitant.

Les autres licences périodiques (non délivrées par loterie aux habitants des Communes précitées) sont conformément à l'article 5 vendues ultérieurement par voie de soumission (3ème tour). Les habitants des Communes précitées pourront y soumissionner une période supplémentaire le cas échéant.

Un maximum de deux licences périodiques (deux périodes différentes) pourra être délivré par personne.

§ 2. La cotisation de base pour les licences périodiques (voir ci-dessous) inclut la participation d'office à toutes les journées de chasse collective qui seront organisées.

Le titulaire d'une licence de chasse pour la chasse individuelle doit payer dans le cadre d'une délivrance par voie de loterie la redevance fixe de base suivante (ou proposer la redevance minimale en cas de soumission) :

Période	Nombre minimal de licences disponibles	Gibier chassable	Redevance fixe (habitants de la commune)	Soumission minimale (licences non attribuées)
Printemps (3 semaines) **Maredret**	2	Broc.*, Sangl.*		
Eté (3 semaines) **Maredret**	2	Broc., Sangl.	250EUR	350EUR
Printemps (3 semaines) **Laid l'oiseau**	4	Broc.*, Sangl.*		
Eté (3 semaines) **Laid l'oiseau**	4	Broc., Sangl.		
Automne 1 & 2 (2 semaines) **Maredret**	4	Cerv.*,Chevr.*, Sangl.	350EUR	450EUR
Automne 1 & 2 (2 semaines) **Laid l'oiseau**	8	Cerv.*,Chevr.*, Sangl.	450EUR	550EUR
Assistant de gestion	2	Cerv.*,Chevr.*, Sangl.	250EUR	350EUR

	Redevance fixe (habitants de la commune)	Redevance fixe (chasseurs non habitants de la commune)
Journée de traque-affût (Selon disponibilité)	70EUR	100EUR

(*) = Broc. = Brocard, Sangl. = sanglier, Cerv. = cervidé, Chevr. = chevreuil

§ 3. Une ou éventuellement plusieurs licences peuvent être attribuées à un « **assistant de gestion** », qui marque son accord sur la prestation, pendant l'année cynégétique correspondante, de 40 heures de travail pour exécuter divers travaux de gestion sur le territoire. La moitié de ces heures (minimum 20h) sera réalisée lors des jours ouvrables.

Ces licences permettent de pratiquer la chasse pendant 3 semaines en mai ou 3 semaines en juillet/août et 2 semaines en automne, ainsi que la participation aux traque-affûts et aux affûts collectifs.

§ 4. Un « **directeur de battue** » est désigné annuellement par les autorités communales, en concertation avec le cantonnement. Celui-ci prend en charge l'organisation générale des chasses communales ainsi que le suivi administratif (invitations aux journées de chasse, gestion administrative de la venaison, suivi des obligations vis-à-vis de l'administration et du conseil cynégétique CCBPME, …).

Le directeur de battue n'est pas rémunéré pour sa fonction.

Sa contribution financière et ses modalités de participation aux chasses communales est concertée et à discrétion des autorités communales.

Le directeur de battue sera titulaire d'une assurance « chasse » adéquate pour accomplir sa fonction.

Les éventuelles candidatures pour effectuer les prestations de directeur de battue sont à faire parvenir aux autorités communales, annuellement, pour le 31 décembre.

Article 5 : Attribution des licences par soumission publique

§ 1. La délivrance des licences périodiques non attribuées aux habitants de Manhay-Erezée se fait par voie de soumission. La séance est présidée par un représentant du collège communal – dénommé ci-après le Président. Seules seront prises en considération les soumissions parvenues au Président au plus tard avant le début de la séance d'adjudication en question et celles complétées/rendues sur place lors de la séance d'adjudication.

§ 2. En cas d'envoi par la poste, les soumissions seront placées sous deux enveloppes fermées : L'une, extérieure portera la mention « Chasse communale de Manhay-Erezée » suivie de « Administration communale de Manhay » et l'adresse de l'Administration communale de Manhay, l'autre, intérieure, portera la mention « Soumission pour l'adjudication de licences de chasse dans la forêt communale de Manhay-Erezée » et la période soumissionnée.

§ 3. Les différentes licences pour une période déterminée sont respectivement adjugées par le Président aux soumissionnaires qui auront fait les offres les plus élevées. Ces offres doivent toutefois nécessairement être égales ou supérieures aux offres minimales correspondantes, mentionnées dans la description des licences mises en adjudication et dont le montant minimal est fixé à l'article 4§2. La somme offerte sera exprimée en Euro. Elle ne pourra être fixée par référence au montant offert par un autre soumissionnaire.

§ 4. En cas d'égalité d'offres, un tirage au sort départagera. Toute contestation survenue lors de l'adjudication sera définitivement tranchée par le Président. Le Président consignera la décision au procès-verbal de l'adjudication. Toute soumission non conforme aux prescriptions qui précèdent sera déclarée nulle par le Président.

Article 6 : Délivrance de licences journalières

§ 1. Sur le territoire de chasse à licences, des traque-affûts pourront être entreprises sur de grandes étendues et pour lesquelles un plus grand nombre de chasseurs est nécessaire. Si le nombre de chasseurs avec licences périodiques ne suffit pas pour occuper toutes les échelles de traque d'une chasse planifiée à long terme, les postes restants sont attribués à un prix fixe par tirage au sort ou via soumission.

§ 2. Le cantonnement compétent publie le nombre de postes disponibles dès que le nombre de licences périodiques délivrées pour une année cynégétique et les dates des traque-affûts sont déterminés.

§ 3. La redevance de base pour une licence journalière pour la participation à une traque-affût organisée à long terme est fixé à l'article 4§2.

§ 4. Si des situations se présentaient, qui nécessiteraient l'organisation à court terme de traques (p.ex. pour la chasse aux sangliers par temps de neige, c.à.d. la défense contre les dégâts ou l'accomplissement du plan de tir en fin d'année) et si le nombre de titulaires de licences ne suffit pas pour occuper tous les postes de traque, le cantonnement compétent peut placer des chasseurs de son choix sur les postes libres. Pour ces chasses organisées à court terme, aucune redevance de base ne doit être payée.

Article 7 : Paiements.

§ 1. Sauf indication contraire, les redevances pour les licences doivent être payées à la Commune de Manhay au plus tard 14 jours avant le début de la période de chasse ou journée de traque-affût.

§ 2. Le titulaire de licence recevra une facture en temps utile avant cette date, avec une note correspondante, qui devra être mentionnée lors du virement.

§ 3. Dans des cas exceptionnels particuliers (par exemple en cas de maladie certifiée), la licence peut être transférée à une tierce personne moyennant demande effectuée au Cantonnement de Marche au plus tard 14 jours avant le début de la période de chasse ou journée de traque-affût.

Article 8 : Droits de tir.

§ 1. En plus de la redevance de base, des redevances de tir pour un gibier à trophée (cerf mâle et brocard) seront dues à la Commune de Manhay. Le cas échéant, le trophée ne sera remis au chasseur qu'après fourniture de la preuve de paiement.

§ 2. Pour les périodes de licences de chasse périodiques **printemps/été**, les prix de tir pour les **brocards** incluent la venaison qui sera attribuée d'office au chasseur.

§ 3. Pour les périodes de licences de chasse périodiques de **printemps/été**, il n'y aura pas de facturation de tir pour le **sanglier de moins de 40kg vidé. Un forfait de 30EUR sera appliqué pour tout sanglier d'un poids vidé supérieur à 40kg.** La venaison sera attribuée d'office au chasseur.

§ 4. Lors des chasses collectives (traque-affût), seuls les droits de tir sont à payer après avoir préalablement payé la cotisation de base. Les droits de tir suivants doivent être versés à la caisse communale endéans les 30 jours qui suivent la réception de facture.

8.1. Cerf élaphe

Pour les licences de chasse périodiques d'automne 1 & 2 et les chasses collectives :

1/ Petit cerf (absence de chandelier) :

Daguet : pas de redevance de tir

Daguet fourchu et autres petits cerfs : **200,- €**

2/ Petit cerf à un chandelier (mono chandelier) : **400,- €**

3/ Grand cerf (à chandelier bilatéral) : **1250,- €**

Biche, bichette, faon : pas de facturation de tir

8.2. Chevreuil

Pour les licences de chasse périodiques de printemps/été *(venaison comprise)* :

Brocards : Daguets : **80,- €**

4-pointes (irr. et régulier) : **100,- €**

6-pointes et plus (irr. et régulier): **125,- €**

Pour les licences de chasse périodiques d'automne 1 & 2 et les chasses collectives :

Brocards : Daguets : pas de facturation de tir

4-pointes (irr. et régulier) : **25,- €**

6-pointes et plus (irr. et régulier): **50,- €**

Chevrettes, chevrillards et brocards décoiffés : pas de facturation de tir

8.3. Sanglier - Daim

Pas de facturation de tir

Article 9 : Chasse individuelle sur cerfs (affût)

§ 1. Dans les limites du plan de tir octroyé, les petits et les grands cerfs peuvent être chassés.

§ 2. Un titulaire de licence peut chasser le cerf à condition qu'il prenne connaissance du règlement d'ordre intérieur du conseil cynégétique (CCBMPE) concernant le tir des cerfs (petits et grands) et qu'il signe une déclaration de consentement dans laquelle il accepte le paiement des amendes dues et réclamées par le CCBMPE pour un éventuel tir fautif.

§ 3. Dans le respect du plan de tir attribué et excepté application de l'article 10 (§2 et §3), **un cerf** pourra être tiré à l'affût par soumissionnaire d'une licence périodique de chasse en septembre et octobre.

Article 10 : Plan de tir et protection des plantations

§ 1. Conformément aux heures d'ouverture et de fermeture légales de la chasse et en vue d'un accomplissement efficace du plan de tir, les périodes de chasse par licence ainsi que la répartition des tirs suivant espèce et qualité de gibier seront fixées annuellement par le cantonnement qui les communiquera au collège communal.

§ 2. Au cas où le plan de tir prévoirait moins de tirs d'une espèce (p. ex. des cerfs) qu'il y a de titulaires de licences pour une période déterminée, cette espèce pourra être chassée par tous les détenteurs de licences jusqu'à ce qu'un chasseur ait tiré cet animal. Le détenteur de licences pouvant chasser cet animal pourra cependant aussi être déterminé par tirage au sort. Le sort pourra également départager au cas où, suite à l'avancement du plan de tir, il y aurait plus de détenteurs de licences que d'animaux encore à tirer.

§ 3. Dans un souci de chasse efficace et d'accomplissement du plan de tir, le chef de cantonnement pourra attribuer des tirs supplémentaires à ceux indiqués dans la licence.

§ 4. En cas de constatation de dégâts aux plantations, le chef de cantonnement ou agent forestier responsable du triage pourra étendre la licence de façon temporaire et locale. Au cas où le plan de tir ne serait pas suffisamment accompli, et ce malgré les licences de chasse périodique et les chasses collectives, celui-ci sera terminé par le cantonnement. Le chef de cantonnement pourra déléguer l'accomplissement de ce plan de tir.

Article 11 : Responsabilités

Les Communes de Manhay et Erezée et le Département de la Nature et des Forêts de Marche déclinent toute responsabilité quant aux accidents en tous genres qui pourraient survenir en exécution de la chasse ou d'autres activités. Le détenteur d'une licence exerce la chasse sous sa propre responsabilité et renonce à toute indemnisation pour tout dommage qu'il pourrait subir lors de la chasse ou lors de l'utilisation d'infrastructures de chasse (miradors, …). Le détenteur d'une licence est responsable des dommages causés à des tiers en exécution de son activité de chasse.

Article 12 : La pratique de l'exercice de chasse

§ 1. Un agent forestier indiquera au titulaire de licence ses postes d'affût (répartis dans une zone définie). La chasse doit être exercée depuis le poste d'affût (échelle, miradors, …). Le pirsch (chasse à l'approche) n'est pas autorisé pour des raisons de sécurité et de dérangement des autres titulaires de licence sauf situation exceptionnelle et indication spécifique de l'agent forestier.

§ 2. Les instructions du personnel forestier quant à l'exercice de la chasse ainsi que les règles édictées à l'occasion des chasses collectives (c.à.d. traque-affûts) doivent être respectées strictement.

§ 3. Dans l'intérêt d'une chasse efficace et éthique, tant dans le cadre des chasses individuelles que collectives (c.à.d. traque-affûts), les chasseurs participants sont invités à participer à une séance d'entrainement de tir dans un stand de tir à cibles mobiles.

Article 13 : Tirs ratés, recherches

§ 1. Au début de l'année cynégétique, le chasseur veillera à ce que son arme ait été contrôlée dans un stand de tir.

§ 2. Chaque coup de feu doit être signalé immédiatement à l'agent forestier dans les plus brefs délais.

La chasse (tir) sur un deuxième gibier ne peut être poursuivie que lorsqu'il est visiblement certain que le premier gibier qui a été tiré a été tué.

§ 3. Si un animal a été manqué on peut seulement tirer sur un autre animal s'il a été déterminé clairement que le premier animal n'a pas été blessé. Si un animal blessé n'est pas retrouvé sur place, une recherche devra être organisée. Le préposé forestier doit être averti avant la recherche. Le

chasseur participera obligatoirement à la recherche. Des frais éventuels de la recherche (conducteur de chien de sang) sont à payer par le titulaire de licence.

§ 4. Si le titulaire de licence ne se conforme pas à l'obligation de recherche, sa licence de chasse périodique de chasse est réputé expiré immédiatement. Le droit à un éventuel trophée du gibier tiré expire également.

Article 14 : Traitement du gibier tiré

§ 1. Le chasseur est tenu de vider de façon correcte l'animal tiré. Si l'animal est trop grand et qu'il éprouve des difficultés, il est tenu d'aider. Si, avant le tir ou lors de l'éviscération de l'animal, le chasseur constate qu'il y a des symptômes qui mettent en cause la qualité de la viande, il est tenu d'en aviser l'agent forestier. Les viscères seront évacués conformément aux instructions fournies par le service forestier.

§ 2. Lors des chasses collectives (c.à.d. traque-affûts), le gibier tiré est vendu au profit des communes.

§ 3. Lors des périodes de chasse de septembre et octobre, sur demande du titulaire de licence, celui-ci peut acheter la venaison du gibier tiré au prix fixé par les communes (au prix équivalant au marché public en cours).

§ 4. Le gibier qui serait dévalué par un mauvais placement de la balle (balle de dos ou de cuisse par exemple) doit être repris par le tireur au prix équivalant au marché public en cours.

Article 15 : Contrôle du gibier tiré

§ 1. Tout animal tiré doit être présenté à un agent forestier pour contrôle. Excepté pour l'espèce cerf, cette présentation pourra se faire au moyen d'une photographie envoyée via tout moyen de communication instantané disponible, qui seront fixés par les agents forestiers.

Pour l'espèce cerf élaphe ce contrôle sera effectué en forêt. L'agent forestier compétent contrôlera la pose du bracelet obligatoire.

§ 2. Pour les chevreuils et les sangliers le chasseur apposera immédiatement sur le lieu de tir un bracelet de traçabilité. Ces bracelets de traçabilité seront mis à disposition des titulaires d'une licence de chasse périodique en début de période.

Les bracelets de traçabilité non utilisés à la fin de la période de licence de chasse seront remis au cantonnement, c'est à dire à l'agent forestier compétent.

§ 3. Pour les chevreuils et les sangliers de moins de 30 kg, le chasseur transporte le gibier à l'endroit désigné par l'agent forestier, si cela est réalisable compte tenu des circonstances.

§ 4. Si un animal tiré n'est pas présenté pour contrôle, une amende de 1.250 € sera réclamée. La licence de chasse sera immédiatement retirée, la redevance de base ne sera pas remboursée. Le trophée et la venaison éventuel(le) seront confisqués.

De plus, le contrevenant sera exclu de toute attribution future de licence périodique.

§ 5. Le cas échéant, le chasseur mettra à la disposition du Cantonnement de Marche les trophées pour participer aux expositions de trophées.

Article 16 : Tirs fautifs

§ 1. Lors d'un tir fautif, le chasseur n'a pas droit au trophée. Tout cerf fautif verra le trophée saisi sur le champ par le Cantonnement de Marche. Le paiement des droits de tir définis à l'article 8 sera dû et ne sera pas restitué.

§ 2. Le tir non-autorisé d'un animal entraîne le paiement des amendes suivantes :

- Grand cerf : 3000,- €
- Petit cerf : 1000,- €
- Autres gibiers : 250,- €

§ 3. Les différentes amendes sont cumulables.

§ 4. Lors d'un tir fautif flagrant, le chasseur ne sera plus admis à chasser dans la forêt communale.

§ 5. Il pourrait en outre y avoir des poursuites et sanctions conformément à la loi sur la chasse.

§6. Le chasseur est seul responsable des éventuelles amendes et sanctions supplémentaires qui pourraient lui être imposées par le conseil cynégétique du Bois du Pays Manhay Erezée (CCBPME).

Article 17 : Nourrissage

Tout nourrissage ainsi que l'utilisation d'appâts par les titulaires de licence sont interdits.

Article 18 : Installations d'affût

Toute modification d'une installation de chasse ainsi que toute intervention dans la végétation sont soumises à l'autorisation préalable de l'agent forestier compétent. En cas de constat de défaillances mettant la sécurité des installations d'affût (p. ex. miradors, hauts-sièges) en cause, celles-ci doivent incessamment être communiquées à l'agent forestier.

Article 19 : Véhicules

Il est interdit de circuler à bord de véhicules en dehors des chemins hydrocarbonés et empierrés. Aux seules fins de récupération de gibiers dont le poids est estimé à plus de 30 kilos, la circulation en véhicules est autorisée en dehors des routes et chemins, mais ne pourra pas se faire au travers de zones de régénérations naturelles ni de plantations.

Le titulaire d'une licence de chasse périodique ne pourra circuler en dehors des chemins ouverts à la circulation que durant la période correspondant à la licence de chasse périodique qui lui aura été attribuée.

L'agent forestier compétent indiquera les chemins et voies d'accès vers les zones de parking et les miradors à chaque titulaire d'une licence de chasse périodique.

Toute infraction sera sanctionnée d'une amende de 750 €.

Article 20 : Fonction sociale de la forêt

Lors de la pratique de la chasse, le besoin de récréation de la population est à prendre en considération. En aucun cas, il n'y a lieu de prendre des mesures contre des promeneurs se trouvant sur les chemins et dans les parties de la forêt où cela est autorisé.

Article 21 : Retrait de la licence

§ 1. Le non-respect des dispositions du présent cahier des charges et des instructions du personnel forestier peut entraîner la révocation immédiate de la licence de chasse. Cela s'applique en particulier aux violations des règles de sécurité et des instructions en matière de gibiers chassables, ainsi qu'aux directives concernant l'utilisation des installations d'affût et le comportement lors de la chasse (par exemple l'interdiction de pirscher, c.à.d. chasse à l'approche).

Le chef de cantonnement compétent informe le titulaire de licence concerné de la décision prise.

§ 2. Dans ces cas, la redevance payée n'est pas remboursée, même en partie.

§ 3. Les personnes qui agissent ou enfreignent les objectifs, le contenu et les dispositions de ce cahier des charges seront exclues pour une durée minimale de cinq années de la chasse à licence de la Commune de Manhay-Erezée.

Article 22 : Défaut de paiement

A défaut de paiement dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi recommandé sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 10 euros et est mis à charge du redevable

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10. Euros et seront recouvrés en même temps que le montant principal.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 23 : RGPD

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : commune de Manhay ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement des chasses à licence ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite ;
- méthode de collecte : recensement par l'administration ;

• communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 24 : Publication

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

29. Mise à disposition d'un agent constatateur environnement auprès de la commune de MANHAY

Le Conseil communal
Vu le décret relatif à la délinquance environnementale du 6 mai 2019 (M.B. 28.08.2019 - en vigueur le 01.07.2022) ;

Vu le code de l'environnement, le code de l'eau et le code du bien être animal ;

Vu l'article 32, §1er,b de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire et la mise de travailleur à la disposition d'utilisateurs, en vue de l'exécution momentanée de tâches spécialisées requérant une qualification professionnelle particulière ;

Considérant que la Commune d'Erezée dispose d'un agent constatateur environnement qui à le statut d'agent de police judiciaire ;

Considérant que sa fonction est neutre, ce qui signifie que la commune ou le collège n'ont aucun droit de regard sur ses dossiers (ce qui n'empêche pas de communiquer et collaborer afin de solutionner certains problèmes) ;

Considérant que celui-ci peut choisir de dresser avertissement, avec ou sans injonction, proposer ou non une perception immédiate ou encore transmettre le dossier au Procureur ou sanctionnateur via un Pro Justitia ;

Considérant que tant le Collège communal de Manhay que la police locale souhaiterait pouvoir bénéficier de ce service sur son territoire et que pour ce faire, il convient de réaliser une convention avec la Commune d'Erezée ;

Considérant l'avis du travailleur concerné ;

Vu le projet de convention transmis par la Commune d'Erezée à la commune de Manhay qui s'établit comme telle :

Convention de mise à disposition d'un agent constatateur environnement APJ

Entre :

- L'administration communale d'Erezée, ci-après dénommée l'employeur, dont le siège est situé, Rue des Combattants 15 6997 Erezée, représentée par Michel JACQUET Bourgmestre et Frédéric WARZEE Directeur Général.

- L'administration communale de Manhay, ci-après dénommée l'utilisateur, dont le siège est situé, Voie de la Libération 4 6960 Manhay, représentée par Geoffrey HUET Bourgmestre et Stéphanie MOHY Directrice Générale.

- Monsieur COSTALES BAQUERO Diego, ci-après dénommé le travailleur

Il est convenu et accepté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la mise à disposition

L'employeur met à disposition de l'utilisateur, le travailleur engagé par lui-même dans les liens d'un contrat de travail, pour des prestations d'un jour par semaine et pour des interventions ponctuelles si besoin.

Cette mise à disposition est effectuée conformément à l'article 32 de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleur à la disposition d'utilisateurs, en vue de l'exécution momentanée de tâches spécialisées requérant une qualification professionnelle particulière.

Article 2 : Nature de la mission

Le travailleur est mis à disposition de l'utilisateur en vue d'effectuer les missions d'agent constatateur environnement de niveau APJ (Agent de police judiciaire) dans le cadre de l'application du Décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale.

Article 3 : Durée de la mise à disposition

Le travailleur est mis à disposition de l'utilisateur à compter de la validation de la présente convention par les collèges et conseils communaux de l'employeur et de l'utilisateur, **pour une période se terminant le 31/12/2026 au rythme d'un jour par semaine**, renouvelable moyennant un avenant à la présente convention.

La présente convention est résiliable par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois.

Article 4 : Conditions de la mise à disposition

- La mise à disposition du travailleur est organisée suivant les conditions ci-après :
- Le travailleur conserve sa qualité d'agent contractuel chez l'employeur pendant toute la durée de la mise à disposition et demeure soumis aux dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de l'employeur, en ce compris le règlement de travail et le régime pécuniaire des agents non nommés.
- Le travailleur est soumis à un régime de travail conforme au contrat de travail conclu entre lui et l'employeur, soit 38h/semaine hors situation d'urgence.
- L'octroi des congés s'opérera selon les nécessités de l'utilisateur, et en fonction du régime des congés en vigueur chez l'employeur.
- L'utilisateur est tenu d'avertir le service du personnel de l'employeur de toute absence du travailleur, et ce dès sa survenance.
- Le contrôle éventuel des absences pour maladie sera effectué par les soins et aux frais de l'employeur.
- En cas d'accident du travail ou sur le chemin du travail, l'utilisateur fera parvenir sans délai à l'employeur la relation circonstanciée de l'accident.
- L'employeur continue à gérer la situation administrative du travailleur.

Article 5 : Rémunération et conditions particulières

Le travailleur mis à disposition dans le cadre de la présente convention sera rémunéré par l'employeur, conformément aux dispositions du contrat de travail conclu entre eux et/ou du régime des agents nommés.
L'utilisateur s'engage à rembourser à l'employeur l'équivalent de la rémunération du travailleur toutes charges comprises au taux 1/5 du salaire de ce dernier.
Le travailleur ne bénéficiera d'aucun avantage pécuniaire à l'occasion de la mise à disposition.
Le travailleur transmettra mensuellement le relevé de ses prestations à l'utilisateur et à l'employeur afin de pouvoir établir la facturation.
Le travailleur effectuera ses prestations administratives au sein des bâtiments de l'employeur.
Dans un but pratique et de sécurité, le travailleur bénéficiera d'un GSM dont 1/5 des frais seront prix en charge par l'utilisateur et d'un véhicule de fonction de type 4X4 attitré bénéficiant aux deux communes et mis à disposition par la commune d'Erezée. Dans le cas de frais de véhicule engendrés à l'employeur dans le cadre de missions pour l'utilisateur, ce dernier s'engage à rembourser ceux-ci à concurrence d'1€/km tous frais compris).
L'utilisateur s'engage à rembourser les frais postaux (envoie de convocations, pv, etc) à l'employeur aux tarifs en vigueur au moment de l'envoi des documents.

Article 6 : Interdiction de la mise à disposition en cascade

La mise à disposition en cascade étant strictement interdite par la loi, l'utilisateur s'engage à ne jamais mettre à disposition de quel qu'autre structure que ce soit et pour quelque raison que ce soit le travailleur mis à disposition dans le cadre de la présente convention.

Article 7 : Collaboration entre les parties

Pour le bien de chacune des parties et pour la réussite de la mission, une étroite collaboration sera mise sur pied entre l'employeur, l'utilisateur et le travailleur mis à disposition.

Les parties se tiendront mutuellement informées de la bonne exécution des mesures prévues par la présente convention et des problèmes rencontrés.

Si l'utilisateur constate une faute grave dans le chef du travailleur mis à disposition, il est tenu d'avertir l'employeur dès qu'il a connaissance de la faute ou dans les 24h maximum de celle-ci.

L'utilisateur s'engage à fournir toutes les informations demandées et nécessaires à l'accomplissement des missions du travailleur.

Le travailleur communiquera mensuellement à l'employeur et à l'utilisateur, les tâches effectuées dans le cadre de sa mise à disposition tout en veillant à respecter le secret professionnel et la neutralité imposé par la loi et liés à sa fonction.

Article 8 : Responsabilité

L'utilisateur est responsable, pendant la durée de mise à disposition, des dispositions de la législation en matière de réglementations au travail.

Article 9 : Règlement de travail applicable

Pendant la durée de la mise à disposition, le travailleur reste soumis au règlement de travail de l'employeur. Il se voit en outre remettre une copie du règlement de travail de l'utilisateur et il lui est précisé les dispositions de ce règlement qui lui sont applicables pendant la mise à disposition.

Fait à……, en trois exemplaires, dont chaque partie reconnaît avoir reçu un original, le…… .

Pour l'Administration communale d'Erezée (l'employeur),

Le Directeur général, Le Bourgmestre,

Frédéric WARZEE Michel JACQUET

Pour l'Administration communale de Manhay (l'utilisateur),

La Directrice générale, La Bourgmestre,

Stéphanie MOHY Anne MOTTET

Diego COSTALES BAQUERO (le travailleur),

Décide par 8 voix pour et 5 voix contre (J-F Collin, R. Vanbellingen, S. Guissard, C. Cambron et J. Wilkin) :

De marquer son accord sur la mise à disposition de Monsieur COSTALES BAQUERO Diego auprès de la commune de Manhay entant qu'agent constatateur environnement APJ selon les modalités établies dans la présente convention.

HUIS CLOS

Par le Conseil

La Directrice générale f.f., Le Bourgmestre,

(s) Isabelle HOUSSA (s) Michel JACQUET